

Règlement sur les conditions de location, de prêt, d'emprunt des biens qui sont des œuvres d'une personne

Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c.M-44 a. 20 al. 2 par. 2)

PRÉAMBULE

Le Musée national des beaux-arts du Québec (MUSÉE) peut louer ou prêter des œuvres de certaines de ses collections, à des fins de décoration ou à des fins d'exposition.

Le MUSÉE peut également emprunter des œuvres à des fins d'exposition.

En vertu de la Loi sur les musées nationaux, le conseil d'administration adopte les dispositions suivantes relatives à la location et au prêt d'œuvres ainsi qu'à l'emprunt d'œuvres.

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le directeur des collections et de la recherche est responsable de l'élaboration et de l'application des conditions relatives à la location, au prêt et à l'emprunt d'œuvres dans le respect du présent règlement.
2. Le présent règlement vise à préciser les éléments devant être considérés dans l'élaboration des conditions relatives à la location et au prêt d'œuvres afin d'en assurer la protection et l'intégrité. Il vise également le droit du MUSÉE d'imposer un tarif ou des frais pour la location ou le prêt d'œuvres. Il vise enfin à préciser les conditions entourant l'emprunt d'œuvres.

CHAPITRE II **LOCATION ET PRÊT D'ŒUVRES À DES FINS DE DÉCORATION ET À DES FINS D'EXPOSITION**

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Des conditions de location et de prêt sont élaborées par le directeur des collections et de la recherche pour assurer la protection et l'intégrité des œuvres, notamment en regard des éléments suivants :
 1. conservation;
 2. restauration;
 3. détermination de la valeur;
 4. assurance;
 5. préparation des œuvres (méthodes d'emballage et de mise en caisse);

6. transport (sécurité, accompagnement/convoyage, contrôle climatique);
 7. présentation (sécurité exigée sur les lieux de présentation, conditions climatiques, durée d'exposition, mise sous vitrine ou sous verre protecteur, éclairage).
4. Les œuvres sont louées ou prêtées pour une période déterminée par convention.
 5. Le MUSÉE se réserve le droit de mettre fin à une location ou à un prêt et de récupérer de façon définitive une œuvre si les conditions de la location ou du prêt ne sont pas respectées ou si la protection ou l'intégrité de l'œuvre sont menacées.

SECTION II – LOCATION D'ŒUVRES

6. Le MUSÉE peut louer des œuvres de la collection Prêt d'œuvres d'art.
7. Les œuvres sont louées à des fins de décoration à des personnes morales.
8. Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général le profil des locataires et des lieux admissibles.
9. Un tarif de location est exigé du locataire.
10. Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général la grille tarifaire pour la location, la préparation, le transport et l'installation des œuvres.

SECTION III – PRÊTS D'ŒUVRES

11. Le MUSÉE peut prêter des œuvres de la collection permanente, de la collection d'étude et de la collection Prêt d'œuvres d'art.
12. Les œuvres sont prêtées à des fins de décoration dans le cadre de prêts de fonction aux entités suivantes : cabinet et résidence du premier ministre, Assemblée nationale, ministère du Conseil exécutif, ministère des Relations internationales (délégations et résidences officielles des délégués seulement) et ministère de la Culture et des Communications.

Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général le nombre maximum d'œuvres pouvant faire l'objet d'un prêt de fonction.

13. Les œuvres sont prêtées à des fins d'exposition à des musées, des centres d'exposition, des galeries universitaires ou autres organismes de nature similaire.
14. La recevabilité d'une demande de prêt à des fins d'exposition sera étudiée en fonction des critères suivants :
 1. disponibilité de l'œuvre ou des œuvres;
 2. état de l'œuvre ou des œuvres;
 3. réputation de l'institution qui présente la demande de prêt;
 4. durée du prêt;
 5. délai requis pour procéder au prêt;
 6. rayonnement des collections du MUSÉE;
 7. opportunité d'établir une collaboration positive pour le MUSÉE.

15. Les prêts sont approuvés par le directeur des collections et de la recherche sur recommandations du conservateur ou du responsable en charge de la collection, et du restaurateur ou, à défaut, d'une personne habilitée à déterminer l'état de l'œuvre et les conditions nécessaires pour assurer sa protection et son intégrité.
16. Les frais encourus par le MUSÉE peuvent être, en totalité ou en partie, à la charge de l'emprunteur. Le MUSÉE peut exiger en outre des frais additionnels pour la gestion des demandes de prêt.

Le directeur des collections et de la recherche soumet à l'approbation du directeur général les modalités entourant l'établissement de ces frais.

CHAPITRE III

EMPRUNT D'ŒUVRES PAR LE MUSÉE À DES FINS D'EXPOSITION

17. Lorsque le MUSÉE emprunte une œuvre, le directeur des expositions et des publications scientifiques et, le cas échéant, le directeur des collections et de la recherche s'assurent de l'application des normes établies par le MUSÉE de même que celles établies par le prêteur en vue d'assurer sa protection et son intégrité.
18. Le MUSÉE s'engage à informer le plus rapidement possible l'emprunteur de toute détérioration ou atteinte à l'intégrité d'une œuvre qu'il emprunte.
19. Le MUSÉE voit à ce que les œuvres qu'il emprunte soient couvertes contre tous les risques de perte ou de dommage par une assurance privée ou en vertu du Décret du gouvernement du Québec concernant l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

20. Toute modification aux conditions de location, de prêt ou d'emprunt devra respecter les règles prévues au présent règlement; dans le cas contraire, une telle modification devra faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration du MUSÉE.
21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec.

Adopté le 4 octobre 2012 par résolution du conseil d'administration (n° 12-921)